

11 mars 2007

Votation populaire cantonale

Message du Grand Conseil  
du canton de Berne



**Police Berne: une seule  
police en uniforme  
dans le canton de Berne  
(Modification de la loi  
sur la police)**

## **Objet de la votation**

**Le canton de Berne n'aura à l'avenir qu'une seule police en uniforme. La population doit pouvoir facilement identifier son interlocuteur en matière de sécurité. A cette fin, les corps de police communale seront intégrés à la Police cantonale.**

**Le Grand Conseil recommande aux électeurs et aux électrices d'approuver la modification de la loi sur la police** qu'il a votée par 105 voix contre 19 et 20 abstentions.

**Informations et documents  
concernant la votation  
du 11 mars 2007 à l'adresse  
[www.be.ch/votations](http://www.be.ch/votations)**

# **Police Berne: une seule police en uniforme dans le canton de Berne (Modification de la loi sur la police)**

## **L'essentiel en bref**

La modification de la loi sur la police soumise à votation prévoit l'introduction d'une seule police en uniforme et, en principe, l'intégration des unités de police communale dans la Police cantonale. L'objectif est que les citoyens et les citoyennes disposent dorénavant d'un seul interlocuteur, la Police cantonale, pour tout ce qui touche à leur sécurité. Il est important pour le travail de la police qu'il n'y ait *qu'une seule* direction, *un seul* commandement, *une* formation, *un* équipement, *une* centrale d'alarme, etc.

Dans le canton de Berne, 34 communes ont actuellement leur propre corps de police. Avec ses 640 collaborateurs et collaboratrices, le corps de police de la ville de Berne est le plus nombreux. Les 33 autres communes emploient en tout 200 personnes. Ailleurs, les tâches de police communale sont assumées par des organes communaux désignés à cet effet. Si le corps électoral adopte la modification de la loi, les corps de police communale seront intégrés à la Police cantonale, pour autant qu'ils ne soient pas occupés à accomplir pour la commune des tâches policières restantes. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Police de la ville de Berne rejoindra la Police cantonale. Tous les corps de police communale devront être transférés dans la Police cantonale d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En principe, le projet ne change rien à l'actuelle *répartition des tâches* entre Canton et communes. Les communes restent compétentes pour la police de sécurité et la police des routes, ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. Mais à partir du moment où ces tâches nécessitent une formation spécifique, leur exécution incombe non plus à la police communale, mais à la Police cantonale. Celle-ci acquiert ainsi le monopole de *l'accomplissement des tâches policières* (cf. tableau p. 6). Elle assume désormais également les tâches de police judiciaire pour la ville de Berne.

## **Raisons de la votation**

Le Grand Conseil a décidé de soumettre la modification de la loi sur la police à la votation populaire obligatoire. Ainsi, le corps électoral peut se prononcer sur cette modification de loi, dont la portée politique est importante. Par ailleurs, la votation étant fixée au 11 mars 2007, le délai d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pourra être plus facilement respecté.

## Contexte

Outre la Police cantonale (1500 collaborateurs), le canton de Berne est composé d'une multitude d'unités de police communale. Certaines sont de taille importante, comme celles des villes de Berne (environ 640 collaborateurs) et de Bienne (environ 80 collaborateurs), dix sont de taille moyenne (4 à 11 collaborateurs à Langenthal, Berthoud, Köniz, Ostermundigen, Moutier, Grindelwald) et 22 ne comptent qu'un ou deux membres.

Thoune, Spiez, Steffisbourg, Lyss, Interlaken et Gessenay ont déjà de leur propre initiative intégré leur corps de police dans la Police cantonale.

Vingt-huit petites communes ne disposant pas de leur propre corps de police achètent les prestations (patrouille et intervention) à la Police cantonale, avec laquelle elles ont conclu un contrat.

La majorité des communes bernoises (80 %) ne dispose pas d'une police communale et n'a pas à ce jour acheté de prestations à la Police cantonale, faute de besoin. Dans ces communes, les tâches sont accomplies par des organes communaux désignés à cet effet (p.ex. le conseil municipal, la commission de la police).

Le 17 septembre 2003, le Grand Conseil a adopté la motion Lüthi (UDC)/Bolli Jost (PRD) intitulée « Réforme de la police » par 133 voix contre 32 et 4 abstentions, chargeant ainsi le Conseil-exécutif d'entreprendre les démarches dans la perspective d'une seule police en uniforme sur le territoire bernois. La motion exige que soit maintenue la répartition des tâches entre le Canton et les communes. En revanche, les prestations policières devront à l'avenir être fournies par une seule source, le corps de la Police cantonale. Les communes passent commande en fonction de leurs besoins, et versent une indemnité pour les prestations commandées. La mise en œuvre devra accroître la sécurité sans générer de coûts supplémentaires. Toutes les autorités et associations concernées ont été associées à la mise en œuvre de la motion.

## Contenu du projet

La population doit pouvoir facilement identifier son interlocuteur en matière de sécurité. En intégrant tous les corps de police communale dans la Police cantonale, on obtiendra une seule police en uniforme, la Police cantonale. Les communes achètent des prestations à la Police cantonale. Il est essentiel à cet égard qu'elles puissent définir dans un contrat l'étendue des prestations fournies afin de pouvoir les piloter.

### **Police de sécurité et police des routes, entraide administrative et assistance à l'exécution**

Les communes restent compétentes pour la police de sécurité et celle des routes, ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. L'exécution est toutefois du ressort de la Police cantonale lorsque l'accomplissement de ces tâches requiert une formation policière spécifique. Une exception néanmoins, en matière de police des étrangers et de police industrielle: certaines compétences policières peuvent être déléguées par contrat aux communes dotées de leur propre police des étrangers et de leur propre police industrielle, dans les limites du cadre actuel. Ainsi, les communes concernées sont autorisées à prendre elles-mêmes certaines mesures policières limitées à ce domaine précis.

### **Police judiciaire**

Tout ce qui concerne les dénonciations, les enquêtes et les poursuites pénales est de la compétence de la police judiciaire. Ces tâches sont assumées par la Police cantonale. Jusqu'à présent, elles étaient déléguées à la ville de Berne pour l'ensemble de son territoire contre compensation financière. Le contrat conclu avec la ville de Berne arrive à échéance le 31 décembre 2007. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Police cantonale assumera les tâches de police judiciaire pour l'ensemble du canton, indépendamment du présent projet. Deux exceptions toutefois: les communes peuvent continuer à assurer elles-mêmes le contrôle des véhicules en stationnement; en outre, celles ayant conclu un contrat sur les ressources peuvent exploiter elles-mêmes des installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, perception d'amendes et dénonciation pénale comprises. Dorénavant, il ne sera plus possible de transférer à une commune (comme actuellement à la ville de Berne) des compétences complètes en matière de police judiciaire.

### **Influence des communes**

La séparation entre compétence (communes) et exécution (Canton) permettra aux communes de donner au Canton des consignes claires et contraignantes dans certains domaines. Cette répartition nécessite un dialogue constructif entre le Canton et les communes et une étroite coopération. Les communes exercent leur influence politique dans les limites de leurs compétences au moyen d'un contrat passé avec le Canton: le contrat sur l'achat de prestations (prestations ne dépassant pas

## Les tâches de police actuelles et futures

	<b>Police de sécurité</b>	<b>Police des routes</b>	<b>Entraide administrative et assistance à l'exécution</b>	<b>Police judiciaire</b>
Compétences actuelles et à partir du 1.1.2008	Commune	Commune	Commune	Canton
Exécution jusqu'au 1.1.2008	Commune	Commune	Commune	Canton (à l'exception de la ville de Berne)
Exécution à partir du 1.1.2008	Canton, si mesures policières requises	Canton, si mesures policières requises	Canton, si mesures policières requises	Canton

deux unités de personnel) ou le contrat sur les ressources (prestations dépassant deux unités de personnel). Dans le premier cas, le pilotage exercé par la commune se limite à la prestation achetée. Dans le second cas, les communes exercent une large influence puisqu'elles déterminent la nature et le volume des prestations requises pour l'année couverte par le contrat. Les communes peuvent imposer à la Police cantonale un cadre stratégique contraignant portant sur des priorités et des événements particuliers. Cette influence ne s'étend toutefois pas à l'intervention elle-même, qui relève de la responsabilité exclusive de la Police cantonale.

A l'heure actuelle, 80% des communes ne disposent pas de leur propre police et n'ont pas conclu de contrat avec la Police cantonale. Elles demeureront libres à l'avenir de conclure ou non un tel contrat. La Police cantonale continuera de fournir gratuitement à ces communes, comme à toutes les autres, au titre des prestations

de base, les services qu'elle accomplit pour leur compte à ce jour.

Etant donné que la présente modification intensifiera la coopération entre communes et Police cantonale, il faut créer un groupe de contact : le «Groupe sécurité canton – communes» accompagnera la mise en œuvre de l'unification des corps de police et traitera de questions essentielles.

Pour que la collaboration soit fructueuse entre la Police cantonale et les communes, il faut s'accorder mutuellement sur les intérêts de chacun. C'est pourquoi les communes centrales doivent disposer de certains droits de participation lorsqu'il s'agit de l'attribution du poste d'interlocuteur.

## **Coûts et synergies**

Après la fusion, la police ne devra pas coûter plus cher au Canton et aux communes qu'aujourd'hui. Le Canton facturera aux communes les prestations qu'elles auront commandées. Les communes pourront régler la facture soit par versement, soit par cession de créance, soit par mise à disposition de recettes des amendes d'ordre.

Le coût direct de la fusion s'élève à 28 millions de francs, une somme compensée à moyen et long terme par les paiements des communes. L'admission des quelque 800 agents communaux dans la Caisse de pension bernoise (CPB) pourrait entraîner des dépenses uniques pour le Canton: selon la situation, le Canton pourrait être tenu de financer les rachats dans la CPB, à raison de plusieurs millions de francs. Les chiffres ne pourront toutefois pas être précisés avant la fusion. La fusion des corps de police municipale de Berne et de Bienne avec la Police cantonale permettra de dégager des synergies équivalant à environ 30 postes qui, toutefois, ne seront pas supprimés. Ces synergies renforceront la sécurité dans les deux plus grandes villes du Canton. Les autres communes en tireront également un bénéfice.

## **Mise en œuvre**

Le projet prévoit l'intégration progressive des corps de police communale dans la Police cantonale. La Police de la ville de Berne rejoindra la Police cantonale le 1<sup>er</sup> janvier 2008, suivie un an plus tard par celle de la ville de Bienne. Les polices de Berthoud, Langenthal, Moutier, St-Imier, Grindelwald, Köniz et Ostermundigen devront être intégrées dans la Police cantonale d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les autres d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **Dispositions légales et situation particulière de la ville de Berne**

La loi tient compte de la situation particulière de la ville de Berne. Celle-ci profite notamment de la possibilité de conclure un contrat de transfert de compétences policières avec la police des étrangers et la police industrielle. La loi accorde également à la ville de Berne un droit de proposition en ce qui concerne l'engagement de la personne de contact pour la région. Les autres communes centrales ne disposent que du droit d'être consultées. Lors de la mise sur pied d'interventions de police, la Police cantonale doit fournir l'ensemble des informations requises, notamment aux services de médiation communaux. La ville de Berne est la première à tirer profit de cette disposition.

## Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

Le Grand Conseil a approuvé la modification de loi par 105 voix contre 19 et 20 abstentions.

- Les Bernoises et les Bernois disposeront dorénavant d'un seul interlocuteur, la Police cantonale, pour tout ce qui touche à leur sécurité.
- Les doublons et les chevauchements de compétences pourront être éliminés.
- L'unification de la police judiciaire permettra d'optimiser la lutte contre la criminalité.
- L'ensemble des communes continuera de bénéficier de la gratuité des services de base.
- Les communes de grande taille ayant conclu un contrat sur les ressources en particulier se verront garantir de larges droits de participation et des possibilités de pilotage.
- En tant qu'organe spécialisé consultatif, le «Groupe sécurité canton-communes» s'appuiera sur une large base (représentants de toutes les régions et des deux langues).
- La répartition des tâches entre le Canton et les communes restera en principe inchangée.
- Les Bernoises et les Bernois se verront offrir davantage de prestations de sécurité pour le même prix.
- L'accomplissement des tâches par une police en uniforme unifiée n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le Canton et les communes.
- A plus long terme, il faut s'attendre à des effets de synergie bénéfiques pour le Canton et en particulier pour les communes.
- Les mesures de contrainte policières seront exercées sur le territoire cantonal par des policières et des policiers qui auront suivi une formation et un entraînement homogènes.

**pour**

**105 voix**

## Arguments du Grand Conseil contre le projet

- La dichotomie entre responsabilité politique et activités opérationnelles est problématique.
- Les tâches de la Police cantonale et des polices communales sont trop différentes.
- Les conséquences financières à long terme sont imprévisibles.
- En matière de police judiciaire, les communes sont soumises à une inégalité de traitement financier.
- La taille de la nouvelle Police cantonale peut s'avérer paralysante.
- Certaines interfaces seront certes supprimées, mais de nouvelles seront créées.
- La situation particulière de la ville de Berne n'est pas suffisamment prise en compte.

**contre**

**19 voix**



## Loi sur la police (LPol) (Modification)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### I.

La loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) est modifiée comme suit:

#### 1. Généralités

Mission générale  
des organes de  
police

**Art. 1** <sup>1</sup>Les organes de police du canton et des communes ont pour mission

*a* à *d* inchangés;

*e* de fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque leur assistance est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de l'ordre juridique;

*f* inchangée.

<sup>2</sup> La protection de droits privés n'incombe aux organes de police du canton et des communes que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne puisse être obtenue à temps et que sans leur assistance, l'exercice du droit soit entièrement compromis ou rendu très difficile.

**Art. 3** «police de sûreté» est remplacé par «police de sécurité».

**Art. 5** Les organes de police du canton et des communes entrent en action uniquement si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

#### 2. Abrogé

Police cantonale

**Art. 6** <sup>1</sup>La Police cantonale accomplit sa mission sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Elle assure sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre.

<sup>3</sup> Les membres de la Police cantonale sont identifiables à leur uniforme ou se font connaître en présentant leur carte de légitimation.

## 2. Accomplissement des tâches de police judiciaire

Principe

**Art. 7** La Police cantonale assume toutes les tâches de police judiciaire.

Exceptions

**Art. 8** <sup>1</sup>Le canton, agissant par la Direction de la police et des affaires militaires, peut déléguer à la commune par contrat certaines tâches de police judiciaire.

<sup>2</sup> Il délègue à la commune, si elle en fait la demande et si les conditions fixées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif sont remplies, la surveillance du stationnement des véhicules, perception d'amendes et dénonciations pénales comprises. Dans ce cas, les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre sont attribuées à la commune. Les communes sont habilitées à mandater des tiers pour l'accomplissement de ces tâches.

<sup>3</sup> Une commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens de l'article 12c, alinéa 2 peut exploiter elle-même, si elle en fait la demande et si les conditions fixées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif sont remplies, des installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, perception d'amendes et dénonciations pénales comprises. Dans ce cas, les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre sont attribuées à la commune. Le rendement moyen des amendes perçues lors des contrôles de vitesse mobiles, calculé sur les cinq dernières années, est également attribué à la commune. En contre-partie, elle doit au minimum acheter au canton l'équivalent de ce qu'elle dépensait auparavant en prestations de police judiciaire.

<sup>4</sup> Les organes communaux compétents ou les tiers éventuellement mandatés par eux dans les cas prévus à l'alinéa 2 assument les tâches qui leur sont déléguées en se conformant aux législations fédérale et cantonale ainsi qu'aux directives techniques de la Police cantonale.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions mentionnées aux alinéas 2 et 3. Il peut habiliter la Direction de la police et des affaires militaires à préciser certains détails.

## 3. Accomplissement des tâches de police de sécurité, de police routière et d'autres tâches de police communale

### 3.1 (nouveau) Généralités

Police de sécurité et police routière

**Art. 9** La commune veille à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière.

Entraide administrative et assistance à l'exécution

**Art. 10** <sup>1</sup>La commune est compétente pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfetures, des offices des poursuites et des faillites, ainsi que des autorités judiciaires locales.

<sup>2</sup> Sont exceptées de la compétence de la commune selon l'alinéa 1 les tâches relevant de la police de sécurité auprès des tribunaux, qui incombent à la Police cantonale.

Compétence exclusive de la commune

**Art. 10a** (nouveau) <sup>1</sup>La commune est seule compétente pour

- a l'administration et l'exploitation de son domaine public;
- b l'octroi d'autorisations communales de toute nature, en particulier pour les manifestations et les affaires relevant à la fois de la police administrative et de la compétence de la commune;
- c la réglementation des inhumations et des cimetières, sous réserve de la législation sur la police sanitaire.

<sup>2</sup> Elle veille au respect de ses règlements d'utilisation.

<sup>3</sup> Elle assume d'autres tâches que la législation lui confie.

Exécution par la Police cantonale

**Art. 11** <sup>1</sup>Si l'accomplissement des tâches prévues aux articles 9, 10 et 10a requiert des mesures de police exigeant une formation spécifique, la Police cantonale est seule compétente pour les accomplir.

<sup>2</sup> Le canton, agissant par la Direction de la police et des affaires militaires, peut déléguer à la commune par contrat l'exécution de tâches de police des étrangers et de police industrielle selon les dispositions de la présente section.

Prestations gratuites de la Police cantonale

**Art. 12** <sup>1</sup>Dans le cadre des compétences que lui confère l'article 11, la Police cantonale fournit à la commune des prestations gratuites.

<sup>2</sup> Ces prestations concernent des interventions isolées, en particulier celles qui ne souffrent aucun délai ou concernent des événements extraordinaires.

<sup>3</sup> Si l'engagement de la Police cantonale dépasse quelques interventions isolées, elle peut facturer ses prestations.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'ampleur de ces prestations. Il peut habiliter la Direction de la police et des affaires militaires à préciser certains détails.

### 3.2 (nouveau) Possibilités de pilotage de la commune

#### 3.2.1 (nouveau) Contrats passés avec le canton

Généralités

**Art. 12a** (nouveau) <sup>1</sup>La commune peut commander auprès de la Police cantonale des prestations de police de sécurité et de police routière. A cet effet, elle passe avec le canton, agissant par la Direction de la police et des affaires militaires, un contrat sur l'achat de prestations ou un contrat sur les ressources. Elle indemnise la Police cantonale pour les prestations qu'elle a commandées.

<sup>2</sup> Des communes voisines peuvent passer ensemble un contrat avec la Direction de la police et des affaires militaires pour l'accomplissement de leurs tâches de police de sécurité et de police routière. Les communes désignent l'organe qui assume envers le canton les compétences découlant du contrat.

<sup>3</sup> Si aucun contrat n'est passé, la Police cantonale peut facturer ses prestations, dans la mesure où elles se sont avérées nécessaires, ont été fournies dans une mesure appropriée et dépassent le cadre prévu à l'article 12, alinéa 2.

<sup>4</sup> La Direction de la police et des affaires militaires est tenue de passer des contrats dont le contenu et l'ampleur correspondent au vœu de la commune, dans la mesure où ne s'y opposent pas des motifs objectifs de nature à dissuader le canton de s'engager.

<sup>5</sup> Les contrats portent sur une durée indéterminée. Le délai de résiliation est de deux ans, pour le 31 décembre. L'article 12d, alinéa 4 est réservé.

<sup>6</sup> S'il subsiste un désaccord entre une commune et la Police cantonale quant à un contrat conclu, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, et sur demande des parties, la Direction de la police et des affaires militaires rend une décision administrative. Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> s'appliquent. L'article 14, alinéa 5 s'applique aux communes qui n'ont pas conclu de contrat.

Indemnité pour  
les prestations  
commandées

**Art. 12b** (nouveau) <sup>1)</sup>L'indemnité versée par la commune pour les prestations commandées se compose d'une part couvrant les frais de personnel et d'une part couvrant les autres frais.

<sup>2</sup> Pour le calcul de la part couvrant les frais de personnel, le critère déterminant est le temps de travail qui a fait l'objet de la commande et a été effectivement fourni par la Police cantonale. Le calcul se fonde sur un montant de 100 000 francs par an pour chacune des cinq premières unités de personnel, et de 110 000 francs par an par unité supplémentaire. Ces montants sont adaptés au renchérissement dans la même mesure que les salaires de l'administration cantonale (base année 2005).

<sup>3</sup> Les autres frais se montent à 27 500 francs par unité de personnel commandée. Ce montant est adapté au renchérissement en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005).

<sup>1)</sup> RSB 155.21

Contrat sur l'achat  
de prestations et  
contrat sur les  
ressources

**Art. 12c** (nouveau) <sup>1</sup>Le contrat sur l'achat de prestations a pour objet une ou plusieurs prestations décrites concrètement. Elles ne dépassent pas un engagement moyen de deux unités de personnel par an.

<sup>2</sup> Le contrat sur les ressources a pour objet la mise à disposition de ressources par la Police cantonale si les prestations de celle-ci dépassent un engagement moyen de deux unités de personnel par an.

### 3.2.2 (nouveau) Planification annuelle, priorités, événements particuliers

Planification  
annuelle

**Art. 12d** (nouveau) <sup>1</sup>Lors de la planification annuelle, la commune qui a passé un contrat sur les ressources avec la Direction de la police et des affaires militaires communique à la Police cantonale les priorités de l'engagement, les objectifs ainsi que les conditions-cadres. Elle fixe d'entente avec celle-ci le calcul et le controlling des prestations.

<sup>2</sup> La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager.

<sup>3</sup> Si les mesures à prendre au vu des directives de la commune dépassent le cadre fixé, la Police cantonale l'en informe. Elle fixe d'entente avec la commune un ordre de priorité et prend les mesures possibles à l'aide des moyens à disposition.

<sup>4</sup> S'il s'avère que l'ampleur des prestations faisant l'objet du contrat est durablement supérieure ou inférieure à la moyenne prévue sur une année, en particulier suite aux priorités fixées, le contrat doit être adapté.

<sup>5</sup> L'article 12a, alinéa 6 s'applique par analogie en cas de désaccord.

Priorités

**Art. 12e** (nouveau) <sup>1</sup>En cas d'événements particuliers touchant la sécurité, la commune qui a conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat sur les ressources peut en tout temps la charger de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation.

<sup>2</sup> Les dispositions des articles 12d, alinéas 2 et 3, et 12a, alinéa 6 s'appliquent par analogie.

Evénements  
particuliers

**Art. 12f** (nouveau) <sup>1</sup>L'organe communal compétent prend dans le cadre de ses compétences les décisions sur la manière de conduire les interventions dans les situations délicates, telles que des manifestations et événements d'envergure, et les interventions touchant des installations publiques communales ou pouvant entraîner des restrictions pour une large part de la population. La commune consulte préalablement la Police cantonale.

<sup>2</sup> La Police cantonale peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'extrême urgence.

<sup>3</sup> La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager.

<sup>4</sup> La commune s'assure qu'une personne ou un service compétent puisse être joint en tout temps par la Police cantonale.

<sup>5</sup> En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, la Police cantonale décide des mesures à prendre. Les compétences décisionnelles communales énoncées à l'alinéa 1 doivent être prises en compte dans la mesure du possible.

<sup>6</sup> Si une commune désire examiner le déroulement d'une intervention de police concrète, les responsables de la Police cantonale donneront les informations requises, par oral et par écrit, au conseil communal et aux commissions communales. Le service de médiation communal dispose du même droit d'information.

Participation des communes à l'engagement de personnel

**Art. 12g** (nouveau) <sup>1</sup>La Police cantonale consulte les communes de Biel/Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud avant d'engager ses personnes de contact pour lesdites communes. Elle s'efforce de trouver une solution consensuelle avec les communes concernées.

<sup>2</sup> Le Conseil communal de la ville de Berne dispose d'un droit de proposition en ce qui concerne l'engagement de la personne de contact pour la région.

### **3a.** (nouveau) **Groupe sécurité canton-communes**

**Art. 13** <sup>1</sup>Un groupe sécurité canton-communes est constitué pour agir en tant qu'organe spécialisé consultatif du canton et des communes.

<sup>2</sup> Il traite des questions essentielles de collaboration entre canton et communes, liées à la mise en œuvre de la présente loi. Tous les cinq ans, il procède à des évaluations, à des audits ou au controlling des prestations.

<sup>3</sup> Il émet des recommandations à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires.

<sup>4</sup> Il se compose paritairement d'au plus dix représentants ou représentantes du canton et des communes nommés par le Conseil-exécutif. Il est dirigé par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires. Son secrétariat est rattaché administrativement à la Direction de la police et des affaires militaires.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions de détail.

Coopération en  
général

**Art. 14** <sup>1</sup> Les organes de police du canton et des communes se tiennent mutuellement informés de tous les faits qui touchent à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Ils coordonnent les mesures à prendre.

<sup>3</sup> Ils coopèrent avec les autorités de police de la Confédération et avec celles des autres cantons.

<sup>4</sup> Les communes peuvent se regrouper pour accomplir ensemble leurs tâches relevant de la police.

<sup>5</sup> Si une commune n'a pas passé avec le canton de contrat au sens des articles 12a et suivants, le préfet ou la préfète connaît des litiges de compétence entre organes de police du canton et organes de police d'une commune en ce qui concerne la police de sécurité, la police routière, l'entraide administrative ou l'assistance à l'exécution fournies aux autorités communales.

**Art. 19** Abrogé.

Coopération  
au sein de  
l'arrondissement  
administratif

**Art. 20** <sup>1</sup> Les préfets et préfètes peuvent requérir l'intervention des organes de police du canton et des communes et leur confier des missions particulières, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches relevant de la police de sécurité. Les communes et la Police cantonale sont tenues d'agir, dans le cadre des missions confiées et dans la mesure de leurs possibilités.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 21** Les organes de police du canton et des communes sont soumis à la Constitution et à la loi dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 22** «La police prend» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes prennent».

**Art. 23** <sup>1</sup> «La police choisit» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes choisissent».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 31** «La police peut prendre sous sa garde» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes peuvent prendre sous leur garde».

**Art. 38** Les organes de police du canton et des communes sont habilités à pénétrer dans un immeuble privé si l'accomplissement des tâches qui leur incombe l'exige.

**Art. 49** <sup>1</sup> «par la police» est remplacé par «par les organes de police du canton et des communes».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 50** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «la police peut» est remplacé par «les organes de police du canton et des communes peuvent».

<sup>3</sup> «La police est autorisée» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes sont autorisés».

<sup>4</sup> «à la police des données personnelles» est remplacé par «des données personnelles aux organes de police du canton et des communes».

**Art. 52** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> La Police cantonale peut habiliter les autorités suivantes à accéder selon une procédure d'appel aux données qu'elle gère pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 1, alinéa 1, lettres *a* à *e*:

*a* et *b* inchangées,

*c* les autorités chargées des tâches de police communale,

*d* à *f* inchangées.

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 54** <sup>1</sup> Sur requête, la commune établit une attestation de capacité civile

*a* et *b* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

### **7a. (nouveau) Uniforme et dénomination «Police/Polizei»**

Uniforme

**Art. 55a** (nouveau) <sup>1</sup> Les interventions de la Police cantonale sont généralement effectuées par du personnel en uniforme.

<sup>2</sup> Il est interdit au personnel des communes et aux tiers de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui de la Police cantonale.

Dénomination  
«Police/Polizei»

**Art. 55b** (nouveau) Il est interdit aux communes et aux tiers d'utiliser les dénominations «Police» ou «Polizei» pour se référer à leur personnel.

**Art. 56** <sup>1</sup> «les organes de police des communes et du canton prêtent» est remplacé par «la Police cantonale prête».

<sup>2 à 6</sup> Inchangés.



## 9. Responsabilité et remboursement des frais

**Art. 57** <sup>1</sup>La responsabilité du canton est régie par la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1)</sup>, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>2</sup> La responsabilité des communes liée aux tâches de police communale accomplies selon les articles 8, 11 et 12 est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)<sup>2)</sup>, sous réserve de l'alinéa 3. Cette réglementation s'applique aussi aux dispositions que prend une commune lors d'interventions dans le cadre des articles 12d à 12f.

<sup>3</sup> La responsabilité et la réparation morale sont exclues dans le cas de mesures licites exécutées contre des personnes par les organes de police du canton et des communes en vertu de l'article 24. Dans ces cas, une indemnité peut cependant être versée pour des raisons d'équité.

<sup>4</sup> Abrogé.

«police» est remplacé par «Police cantonale» aux articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, 29, alinéa 1, 30, alinéa 1, 32, alinéa 1, 33 et titre marginal, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 39, alinéas 1 et 2, 40, 45, alinéa 1, 48, alinéa 1, 51, alinéa 1, 62, alinéa 1, lettre a.

«de police» est remplacé par «de la Police cantonale» à l'article 48, alinéa 3.

## II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr):

*Art. 12* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «de la police cantonale, de la police communale» est remplacé par «des organes de police du canton et des communes».

*Art. 14* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «à la police communale ou à ces derniers» est remplacé par «aux organes de police de la commune ou aux proches».

<sup>1)</sup> RSB 153.01

<sup>2)</sup> RSB 170.11

2. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA):

*Art. 25* <sup>1</sup> «par la police» est remplacé par «par les organes de police du canton et des communes».

<sup>2</sup> Inchangé.

Recours aux  
organes de police  
du canton et des  
communes

*Art. 32* <sup>1</sup> «de la police» est remplacé par «des organes de police du canton et des communes».

<sup>2</sup> «à la police» est remplacé par «aux organes de police du canton et des communes».

3. Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC):

*Art. 103* <sup>1</sup> «par la police» est remplacé par «par les organes de police du canton et des communes».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 105* «L'agent de poursuites ou le fonctionnaire de police» est remplacé par «L'agent de poursuites, l'agent de la Police cantonale ou l'employé de la commune». «si le fonctionnaire» est remplacé par «si l'agent ou l'employé». «de l'autorité de police locale» est remplacé par «des organes de police de la commune».

*Art. 107* «L'agent de poursuites ou le fonctionnaire de police» est remplacé par «L'agent de poursuites, l'agent de la Police cantonale ou l'employé de la commune».

*Art. 110* «un agent de poursuites ou un fonctionnaire de police» est remplacé par «un agent de poursuites, un agent de la Police cantonale ou un employé de la commune».

*Art. 117* «agent de poursuites ou fonctionnaire de police» est remplacé par «agent de poursuites, agent de la Police cantonale ou employé de la commune».

*Art. 119* «des agents de poursuites ou des fonctionnaires de police» est remplacé par «des agents de poursuites, des agents de la Police cantonale ou des employés de la commune».

4. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS):

*Art. 6* «organes de police» est remplacé par «organes de police du canton et des communes».

5. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP):

*Art. 26* Sont autorités de poursuite pénale

1. «des polices cantonale et communale» est remplacé par «de police du canton et des communes»;

2. à 4. inchangés.

*Art. 59* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «police» est remplacé par «Police cantonale».

<sup>3</sup> Inchangé.

*Art. 71* <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «Le Commandement de la police du canton de Berne et celui de la ville de Berne sont habilités» est remplacé par «Le Commandement de la Police du canton de Berne est habilité».

<sup>5</sup> Inchangé.

*Art. 80* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «fonctionnaire de police» est remplacé par «membre de la Police cantonale».

<sup>3</sup> Inchangé.

*Art. 88* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «la police» est remplacé par «les organes de police du canton et des communes».

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

*Art. 90* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «chez un ou une fonctionnaire de police» est remplacé par «auprès d'une unité de la Police cantonale».

<sup>3</sup> Inchangé.

*Art. 91* «police» est remplacé par «Police cantonale».

*Art. 124* <sup>1</sup>«police» est remplacé par «Police cantonale».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 168* <sup>1</sup> «les organes de police demanderont» est remplacé par «la Police cantonale demandera». «à moins qu'ils aient reçu» est remplacé par «à moins qu'elle ait reçu».

<sup>2</sup> «les organes de police peuvent» est remplacé par «la Police cantonale peut». «ils établissent» est remplacé par «elle établit».

*b* Police cantonale *Art. 171* «police» est remplacé par «Police cantonale» dans les alinéas 1, 2 et 4.

*Art. 174* <sup>1</sup> «police» est remplacé par «Police cantonale».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

*Art. 182* <sup>1</sup> «arrestation provisoire par la police» est remplacé par «arrestation provisoire».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 199* <sup>1</sup> «à la police» est remplacé par «aux organes de police du canton et des communes».

<sup>2</sup> «La police est tenue» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes sont tenus».

<sup>3</sup> «à la police pour qu'elle entreprenne» est remplacé par «aux organes de police du canton et des communes pour qu'ils entreprennent».

Citation et conduite au poste de police *Art. 209* <sup>1</sup> «La police» est remplacé par «La Police cantonale».

<sup>2</sup> «police» est remplacé par «Police cantonale».

Fouille effectuée par la Police cantonale

*Art. 210* <sup>1</sup> La fouille par la Police cantonale de personnes et de biens mobiliers, véhicules compris, est autorisée.

1. «de fonctionnaires de police» est remplacé par «des membres de la Police cantonale»;

2. inchangé.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 220* <sup>1</sup> Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 221* <sup>1</sup> «La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes ont le droit d'infliger et de percevoir eux-mêmes».

<sup>2</sup> Inchangé.

*Art. 223* «de la police qui lui ont été transmis» est remplacé par «qui lui ont été transmis par les organes de police du canton et des communes».

*Art. 266* «par un ou une fonctionnaire de police» est remplacé par «par les organes de police du canton et des communes». «devant celui-ci ou celle-ci, qui en prendra» est remplacé par «devant ceux-ci, qui en prendront».

*Art. 432* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «à des fonctionnaires de police» est remplacé par «aux organes de police du canton et des communes».

«police» est remplacé par «Police cantonale» aux articles 151, alinéa 2, 170, alinéa 2, 172, alinéa 3, 175, alinéa 3, 180, alinéa 1, 181, 205, alinéa 1, 206, alinéas 1 et 2, 208, alinéa 1, 211, alinéa 1, 213, alinéa 1, 214, alinéa 1, 216 et titre marginal, 217, alinéas 1 et 4, 218, alinéa 1, 219, 224, alinéa 2, 238, alinéas 1 et 2 et titre marginal.

6. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM):

*Art. 18* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «des fonctionnaires de police» est remplacé par «des agents de la Police cantonale».

<sup>3</sup> Inchangé.

*Art. 19* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «La police» est remplacé par «La Police cantonale».

Personnel  
auxiliaire, Police  
cantonale

## **II. Partie spéciale**

### *1. Compétences des organes de police du canton et des communes*

*Art. 28* <sup>1</sup>«La police est habilitée» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes sont habilités».

<sup>2</sup> «Elle» est remplacé par «La Police cantonale».

<sup>3</sup> «par la police» est remplacé par «par la Police cantonale».

<sup>4</sup> Inchangé.

Liquidation de  
l'affaire

7. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM):

*Art. 10* Les prisons sont destinées à l'exécution des peines de détention suivantes:

*a* à *h* inchangées,

*i* «arrêtées provisoirement par la police» est remplacé par «arrêtées provisoirement».

*Art. 55* <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «des unités de police» est remplacé par «des unités de la Police cantonale».

8. Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi):

*Art. 5* Les organisations partenaires suivantes collaborent au sein de la protection de la population:

*a* les organes de police du canton et des communes,

*b* à *f* inchangées.

*Art. 24* <sup>1</sup>Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour faire face aux catastrophes et maîtriser les situations d'urgence:

*a* à *c* inchangées,

*d* les organes de police des communes,

*e* à *g* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

#### 2.4.1 Organes de police

*Art. 27* <sup>1</sup>«La police assume les tâches qui lui» est remplacé par «Les organes de police du canton et des communes assument les tâches qui leur».

<sup>2</sup> «à la police» est remplacé par «aux organes de police du canton et des communes».

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

9. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI):

*Art. 14b* A leur demande, les organes de police des communes doivent être préalablement avisés

*a* à *c* inchangées.

### III.

#### *Dispositions transitoires*

1. La Police cantonale transfère dans son corps les membres des polices communales aux conditions cumulatives suivantes:
  - a Les membres des polices communales disposent d'une formation conforme aux exigences de l'Institut suisse de police ou sont titulaires d'un brevet fédéral professionnel de policier.
  - b Ils sont en principe aptes à servir dans la police.
  - c La commune concernée commande des prestations pour une part au moins équivalente aux ressources humaines transférées.
2. Le personnel transféré à la Police cantonale est rémunéré selon le système cantonal. Lors de l'intégration dans une classe de traitement, il est tenu compte autant que faire se peut de la rétribution antérieure.

Des solutions particulières sont réservées pour les cadres des polices communales.
3. Les premières personnes de contact de la Police cantonale pour les communes de Berne, Biel/Bienne, Langenthal et Berthoud sont désignées d'entente entre le canton et ces communes.
4. Les contrats déjà conclus entre le canton et certaines communes sont résiliés selon les conditions fixées dans ces contrats. Au cas où le nouveau calcul rend la même prestation plus chère ou moins chère qu'auparavant, le contrat doit être adapté dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.
5. Le transfert entre communes et canton de la responsabilité des interventions se fait comme suit:
  - a Berne: le 1<sup>er</sup> janvier 2008,
  - b Biel/Bienne: le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
  - c Berthoud, Langenthal, Moutier, St-Imier, Interlaken, Gessenay, Grindelwald, Köniz et Ostermundigen: à une date à convenir entre le canton et chacune de ces communes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010,
  - d autres communes disposant de leur propre police communale: à une date à convenir entre le canton et chacune de ces communes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
6. Pour certaines communes, le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, prolonger d'une année au maximum les délais prévus au chiffre 5 ci-dessus.
7. Le Conseil-exécutif est habilité à prolonger d'un an le contrat de police judiciaire liant le canton et la commune de Berne, si se produit le cas prévu au chiffre 6.

8. Les dispositions de la section 3.2 de la loi sur la police s'appliquent aux communes concernées par le chiffre 5 ci-dessus uniquement à partir du transfert de la responsabilité des interventions. Jusqu'à ce moment-là, les communes accomplissent les tâches prévues par la présente loi selon la réglementation actuelle des compétences.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Votation obligatoire*

La présente modification est soumise à la votation obligatoire.

Berne, le 28 novembre 2006

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Lüthi*  
le chancelier: *Nuspliger*